

Arrêt

**n°258 192 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire, 112
1180 Bruxelles**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 1^{er} février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 15 août 2018.

1.2. Le 3 septembre 2018, elle a introduit une demande de protection internationale

1.3. Le 29 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26 quater*). Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 226 538 du 24 septembre 2019.

1.4. Le 18 septembre 2019, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 231 113 du 13 janvier 2020, le Conseil de céans a annulé cette décision et a renvoyée l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 20 mai 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision n'a pas abouti.

1.5. Le 1^{er} février 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/05/2020 et en date du 11/12/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante « prend un moyen unique de la violation des articles 7 alinéa 1^{er}, 2^o, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

2.2. Elle rappelle en substance le contenu des articles 7 et 74/13 de la Loi, de l'article 3 de la CEDH et des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle. Elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH et en conclut que « *La vie privée et familiale est donc protégée par ladite Convention. Il s'agit d'une obligation positive incomptant aux Etats* ». Elle argue qu' « *En faisant comme si l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui laissait pas de marge d'appréciation dans le cas où la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est violé par la partie adverse. Car, dans sa rédaction, il est laissé au Roi et une faculté et une obligation sans absolument imposer de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à fonder valablement l'annulation de l'acte attaqué. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, elle réside dans le fait que si la partie requérante a eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet lors de sa demande de protection internationale, elle n'avait pas pu pour autant exposer en quoi la Covid-19 et la situation sécuritaire au Congo lui faisaient courir personnellement un risque réel et avéré d'être exposée à une violation de cet article. Le Site Affaires Etrangères Belgique renseigne que début octobre 2020, une recrudescence importante de cas COVID-19 est rapportée, en particulier à Kinshasa. Le pays se trouve actuellement dans la seconde vague de l'épidémie. Il est vivement conseillé à tout voyageur ou résident en RDC de suivre de près l'évolution de la situation et de se conformer aux recommandations des autorités locales et de l'OMS en matière de règles d'hygiène et de mesures de santé publique. Les structures de santé capables de répondre à des cas sévères de coronavirus sont, à quelques exceptions près, fort limitées à Kinshasa et plus encore dans le reste du pays. Aucune campagne de vaccination contre le COVID-19 n'est actuellement en cours dans le pays. Dans la partie orientale du pays, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Ituri, Haut-Uele et Tanganyika, ainsi que dans les régions du Kasaï, les risques sécuritaires sont encore plus élevés. Tout voyage dans ces régions est strictement déconseillé. Si un voyageur devait toutefois s'y rendre, tout déplacement doit s'effectuer de manière strictement encadrée sur le plan sécuritaire et sanitaire. Dans les grandes villes du pays, en particulier à Kinshasa et à Lubumbashi, des incidents liés à la petite et grande criminalité ou à des troubles relatifs à la situation politique peuvent régulièrement*

arriver, souvent de manière soudaine et imprévue. Pour ce qui est pour la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée et familiale en Belgique, l'acte attaqué n'intègre pas, en effet, le fait que la requérante est sous les liens d'un contrat de travail et en voie d'établir un contrat de cohabitation légale. Ces deux éléments n'ont pas été pris en compte par l'acte attaqué avant l'adoption de la mesure d'éloignement. La motivation de l'acte attaqué est insuffisante. Elle viole aussi l'article 8 de la CEDH. La motivation de l'acte attaqué est tout aussi stéréotypée, servie de manière impersonnelle à la requérante, et disproportionnée par rapport aux circonstances propres au cas d'espèce et au délai de 30 jours à compter de la notification de l'ordre par l'administration communale pour quitter le territoire. Il n'est procédé à aucune vérification de la possibilité d'un départ volontaire de la requérante dans le délai indiqué ou de la situation sanitaire et sécuritaire au Congo. Il n'est fait référence à aucune information d'une demande de prolongation possible dudit délai. Les développements qui précèdent sont donc des moyens sérieux pouvant entraîner une annulation et suspension de la décision d'ordre de quitter le territoire servie à la requérante, le 01^{er} février 2020 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 52/3 de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o.*

Selon l'article 7 de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte litigieux est motivé à suffisance en fait et en droit sur la motivation suivante : « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/05/2020 et en date du 11/12/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o : L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », laquelle ne fait l'objet d'aucune critique utile.

3.3. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH, la partie requérante expose : « (...) elle réside dans le fait que si la partie requérante a eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet lors de sa demande de protection internationale, elle n'avait pas pu pour autant exposer en quoi la Covid-19 et la

situation sécuritaire au Congo lui faisaient courir personnellement un risque réel et avéré d'être exposé à une violation de cet article », dans une lecture bienveillante du recours le Conseil estime que la partie requérante invoque son droit d'être entendu. Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu, le Conseil considère que la partie requérante n'explicite ou n'étaye aucunement en quoi la pandémie de COVID-19 ou la situation sécuritaire au Congo auraient pu entraîner une violation dudit article. Dès lors, ces éléments n'auraient en tout état de cause pas pu mener à un résultat différent à défaut d'être démontré. Il en est de même quant à la prétendue absence de structures de santé capable de répondre à des cas sévères de coronavirus et à la petite et grande criminalité dans les grandes villes du pays. Le Conseil observe ensuite que la partie requérante n'explicite pas de quelle manière le retour au pays d'origine entraînerait un risque plus important pour la santé du requérant que le fait de rester sur le territoire, l'épidémie de COVID-19 ayant été qualifiée de pandémie par l'OMS. Le Conseil relève enfin que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publiques en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. En effet, les mesures prises par la Belgique et la République démocratique du Congo liées à la crise du COVID-19 sont temporaires. Concernant les risques sécuritaires dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Ituri, Haut-Uélé et Tanganyika, ainsi que dans les régions du Kasai, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors qu'en tout état de cause, la requérante n'a aucune obligation de s'y rendre.

3.4. Concernant les développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie privée et/ou familiale de la requérante en Belgique, établie par l'existence d'un contrat de travail et la circonstance que la requérante serait en voie d'établir une cohabitation légale, le Conseil constate tout d'abord que la requérante n'ayant plus d'autorisation de séjour, elle n'est plus autorisée à travailler à Belgique. Le Conseil relève ensuite que le projet de cohabitation n'est nullement étayé. Dès lors, la vie privée n'était ni explicitée, ni étayée, elle doit être déclarée comme inexistante.

En conséquence, la partie défenderesse n'a en tout état de cause pas pu violer l'article 8 de la CEDH, ni l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il concerne la vie familiale de la requérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE